

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

### Projet de Loi sur la libre entrée des denrées alimentaires.

(Voir les N<sup>os</sup> 21, 62 et 76 de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Sont déclarées libres à l'entrée les marchandises suivantes:

1<sup>o</sup> Bestiaux : taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux; — moutons, agneaux — et porcs;

2<sup>o</sup> Viandes;

3<sup>o</sup> Beurre;

4<sup>o</sup> Grains : froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féverolles et vesces; — gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son; — amidon, fécules et autres substances amylacées; pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice;

5<sup>o</sup> Riz de toute espèce;

6<sup>o</sup> Conserves de viandes, de poisson et de légumes, apprêtées autrement qu'à l'eau-de-vie, au sucre et au vinaigre;

7<sup>o</sup> Fromages communs mous et blancs.

Toutefois le Gouvernement est autorisé à établir à l'importation des farines et moutures de toute espèce, un droit compensateur égal à la prime dont ces denrées jouiraient à la sortie du pays de provenance.

Bruxelles, le 21 décembre 1872.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) ED. WOUTERS.  
Comte DE BORCHGRAVE.*